

REGLEMENT DU JEU – Guyane la 1^{ère} – JEU MO KÉ MO VÉLO

Article 1 – Organisation

La société **France Télévisions**, SA au capital de **347 540 000 euros**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, dont le siège social est situé 7 esplanade Henri de France, 75015 Paris, représentée par Monsieur **Jean-Claude HO-TIN-NOÉ**, **Directeur Régional de Guyane La 1^{ère}**, dénommé "l'organisateur"

Organise du **samedi 17 août au dimanche 25 août 2019 inclus** le jeu gratuit sans obligation d'achat, « **JEU MO KÉ MO VÉLO**» publié sur les réseaux sociaux alimentés par Guyane La 1^{ère}.

Article 2. Participants

La participation est ouverte aux personnes physiques âgées au minimum de 12 (douze) ans, résidant en Guyane à l'exception des membres de la société organisatrice ainsi que leurs familles, exclusivement à la date du jeu.

Le nombre de participations au jeu est limité à une fois.

Article 3. Principe du jeu

Les internautes sont invités à se mettre en scène à vélo à travers une photo originale, atypique, spontanée ou drôle. Ils devront envoyer leur photo sur l'application WhatsApp de Guyane la 1^{ère} au 0694 42 73 07. Les images seront diffusées sur la page Facebook de Guyane la 1^{ère} et le public devra voter pour celle qu'ils préfèrent. L'internaute qui aura le plus de likes sur son cliché sera désigné l'unique vainqueur sur la période désignée à l'article 1.

Article 4 - Le lot

Le gagnant remporte une **trottinette électrique** d'une valeur de **399 euros**.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer ce lot par un autre d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Le lot non attribué restera la propriété de l'Organisateur.

Ce lot ne représente aucune valeur d'échange.

Il ne sera mis en jeu que la stricte quantité de la dotation énoncée.

En aucun cas, le gagnant ne pourra obtenir la valeur en espèces du lot attribué ou échanger ce lot contre un service, un gain en nature de même valeur ou de valeur différente.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, l'Organisateur se réserve le droit d'attribuer au gagnant un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

Article 5 - Identification du gagnant et remise du gain

Un vote des internautes (ci-après le « vote des internautes») sera organisé au cours de la durée du jeu pour déterminer le nom du gagnant.

Le vote des internautes permet de déterminer : 1 Gagnant (un gagnant)

Le vote des internautes prendra fin le **dimanche 25 août 2019 à 00h.**

Le vainqueur sera désigné par le nombre de likes sur la photo.

L'identification des Participants se fait par le nom, prénom et numéro de téléphone donné lors de la participation au Jeu via le numéro Whatsapp de Guyane la 1^{ère} (article 3).

Le gagnant est invité à récupérer obligatoirement son lot à la station de Guyane LA 1^{ère}, 185 boulevard du Docteur Edmard Lama à Rémire Montjoly. En aucun cas, le lot ne pourra être expédié (article 7).

Le gagnant devra se présenter à Guyane La 1^{ère} muni d'une pièce d'identité.

Dans le cas où le Gagnant ne pourrait être joint ou ne recontacterait pas l'Organisateur suivant le premier appel téléphonique de l'Organisateur, l'Organisateur s'efforcera de le contacter au moins à trois reprises. Si ces tentatives sont vaines, un autre Gagnant sera désigné. Il s'agira de la seconde personne ayant eu le plus de votes.

Article 6 - Identification du participant

Les gagnants autorisent la citation de leur nom à toutes fins publicitaires au choix des organisateurs, ainsi que l'utilisation éventuelle de leur photographie, du seul fait de l'acceptation de leur prix, et ce pendant un an, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le lot gagné.

Article 7 - Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur ne saurait être responsable de tous cas de force majeure, tous événements pouvant provoquer annulation, report, modification du jeu et du prix offert. Il se réserve le droit d'arrêter, modifier, compléter ou annuler à tout moment le jeu et l'offre des prix. Il ne saurait de même être responsable des erreurs humaines ou électroniques, de malveillances, de dysfonctionnement de matériels ou logiciels, de perturbations, grèves, événements, cas de force majeure pouvant rendre impossible ou perturber ce jeu.

L'organisateur ainsi que ses prestataires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même L'organisateur ainsi que ses prestataires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que ceux-ci ne puisse demander une quelconque compensation à La société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles soient communiquées.

Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le gagnant autorise « L'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à La société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 5.

Article 9 - Responsabilité/Litiges

L'Organisateur et ses partenaires ne sont pas responsables en cas : de problèmes du matériel ou du logiciel du participant, de force majeure, de cas fortuit, ...

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif, tout participant qui : par son comportement, nuit au bon déroulement du Jeu, aurait développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement à ce Jeu, aurait tenté de falsifier le bon déroulement du Jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate.

Dans l'un quelconque de ces cas, une plainte pourra être déposée par l'Organisateur pour tentative de fraude, en outre, l'Organisateur se réserve le droit de fermer tous les comptes de ces joueurs et leur gain éventuel sera conservé en attente d'une décision de justice, le cas échéant.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leur propriétaire. Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout litige entre les parties, non résolu par l'Organisateur conformément à l'article 7 ci-dessus, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Cayenne nonobstant pluralité de défenseurs ou procédure de référé, sauf en cas de litige avec les non commerçants pour lesquels les règles de compétences légales s'appliquent.

Article 10 - Acceptation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, déposé chez Maîtres Boudard et Delabie, huissiers de justice à Cayenne. Le règlement peut être consulté en ligne sur le site internet de Guyane La 1^{ère} à l'adresse suivante: <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/>

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent règlement serait considérée comme non valide, l'ensemble des autres dispositions restera applicable.

Article 11 - Réclamation

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les SEPT (7) jours suivant la participation au jeu à Guyane La 1^{ère}, Cassandra Villeroy, 185 boulevard du Docteur Edmard Lama 97354 Rémire Montjoly

Article 12 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de La société organisatrice feront seul foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisateur, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre L'organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, La société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par La société organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.